



Procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2024 à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-sept juin à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2024

Étaient présents :

M. GOMEZ, Maire – Mmes et MM. : LE BARS, METIVIER, WOJTASIK, CHIRON-CHARRIER, MOIROUX, LAMARQUE, LESLOURDY, Adjoints – Mmes et MM. : GOASGUEN, COLET, MICHON, MOURGUES, TAN, REY, AUDUREAU, STIVAL, PINARDAUD, RICHARD, PLAGNOT, BERTRAND, MARTIN, ALBARRAN, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mme SALAUN à Mme GOASGUEN, Mme FOURNIER à Mme CHIRON-CHARRIER, Mme ARBULE-GUEYE à M. GOMEZ, M. STIVAL à M. LE BARS, M. ANTON à Mme PLAGNOT, M. BAZZARO à M. ALBARRAN.

Absent excusé : M. REY

M. MICHON et M. LAMARQUE ont rejoint la séance avant le point n°2 et Mme RICHARD avant le point n°3.

Mme Elisabeth LESLOURDY a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 adressé aux membres du conseil municipal est reportée au prochain conseil municipal suite à une erreur d'adressage.

M. le Maire informe l'assemblée que Mme BERTHEAU, directrice de l'école P. Perret nous quitte pour rejoindre la commune de CENON et sera remplacée par Mme FLORIOT.

Il indique également que le marché d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour les écoles du Bourg, les accueils périscolaires et la restauration est en cours d'attribution.

1. Décision modificative budgétaire n°2, budget principal

M. LE BARS expose :

Pour honorer une subvention d'équipement en section d'investissement engagée en 2023, et non intégrée dans les restes à réaliser 2024, en dépenses d'investissement, il est nécessaire de modifier les crédits.

Cette subvention d'équipement correspond à la rénovation de lanternes effectuée par le SDEEG pour un montant de 26303,56 € TTC de travaux et 2301.56 € TTC de maîtrise d'œuvre.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à la modification n°2 des crédits inscrits au budget principal de l'exercice, comme suit, et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60611-01 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65568-01 : Autres contributions	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	32 000.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 000.00 €
D-204182-01 : Subv org.publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	27 000.00 €
Total Général		27 000.00 €		27 000.00 €

M. COLET confirme que nous recevons très rapidement les devis de la part du SDEEG, mais tardivement les factures.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.06.48

Arrivée de M. MICHON et de M. LAMARQUE

2. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

M. LE BARS expose :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue compléter les procédés.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 4 juin 2024 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune.

Le conseil municipal de la commune de Sadirac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 58.10.20 du 20 octobre 2020, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au renouvellement du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 01.01.24 du 23 janvier 2024, relative aux attributions de compensation provisoire 2024 ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 4 juin 2024

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), 4 juin 2024
Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

M. le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT ci-dessous, en date du 4 juin 2024 contenant l'évaluation des charges transférées, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Communauté de Communes du Créonnais

4 juin 2024

***Compte rendu de la réunion en date du 4 juin 2024 de la CLECT
(commission locale sur l'évaluation du coût des charges nettes
transférées par les communes
à la Communauté de communes qui seront déduites
des attributions de compensation)***

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dûment convoqués, le 28 mai 2024, se sont réunis salle citoyenne – mairie de Créon, le 4 juin 2024 à 19 heures

Etaient présents :

CC DU CREONNAIS	ZABULON Alain - Président
BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	Absent
CAMIA ET SAINT DENIS	Absent
CAPIAN	LATASTE Frédéric
CREON	GACHET Pierre
CURSAN	CAURRAZE Ludovic
HAUX	Absent
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	JOYEUX Jean-Luc
LOUPES	Absente
MADIRAC	PAGES Bernard
SADIRAC	LEBARS Patrick
ST GENES DE LOMBAUD	PINGITORE Serge
SAINT LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean-Marc

Etaient absents et excusés : Mme Véronique LESVIGNES - LOUPES, M. Jean François THILLET-BLEIGNAC, M. Thibault CLAYRAC- HAUX, M. William TITE – CAMIA ET SAINT DENIS.

Le quorum étant atteint, M. le Président de la CCC ouvre la séance

- Partie 1 : Election du Président et du Vice-Président de la CLECT

M. le Président de la CCC expose qu'il convient conformément au règlement intérieur de la CLECT approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2014 (délibération n°79.11.14) portant création de la CLECT et adoption du règlement intérieur de procéder à l'élection du Président et du Vice-Président de cette Commission.

Article 4 : Le président et le vice-président de la C.L.E.C.T.

Les membres de la C.L.E.C.T. élisent en leur sein un président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public, à la majorité absolue, sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Un appel à candidatures est lancé :

M. Alain ZABULON se porte candidat au poste de Président de la CLECT

M. Bernard PAGES se porte candidat au poste de Vice-Président de la CLECT

Dépouillement :

M. Alain ZABULON: Unanimité

M. Alain ZABULON est déclaré élu en tant de Président de la CLECT

M. Alain ZABULON est immédiatement installé dans ses fonctions

M. Bernard PAGES : Unanimité

M. Bernard PAGES est déclaré élu au poste de Vice-Président de la CLECT

M. Bernard PAGES est immédiatement installé dans ses fonctions

- **Partie 2 : Evaluation des charges transférées.**

PREAMBULE REGLEMENTAIRE :

Après l'adoption du projet de loi de finances initiale (LFI) et du projet de loi de finances rectificatives (LFR) par le Parlement fin décembre, les deux textes ont été promulgués le 27 décembre dernier après avis du Conseil constitutionnel.

La CLECT a désormais 9 mois (au lieu de 12) à compter de la date du transfert de charges pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées. Les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT. Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les 3 mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

En cas de désaccord (non adoption) du rapport de la CLECT, ou en cas de non transmission de ce rapport aux communes membres, le préfet pourra constater le coût net des charges transférées selon des modalités nouvellement définies par le code général des impôts.

Pour les dépenses de fonctionnement : il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert.

Pour les dépenses d'investissement : il est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert. Le coût net des charges transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Il est prévu que le président d'un EPCI présente et remette obligatoirement aux communes un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI tous les cinq ans (à compter de 2016).

Attributions de compensation

En cas d'évolution des périmètres des communautés, les règles de détermination et de révision des AC ont été assouplies.

Pour les communautés en FPU, il sera possible qu'une partie des AC soit affectée à la section investissement.

Les règles et les délais applicables à la CLECT sont modifiés. Une révision est imposée tous les 5 ans et les règles de délibérations évoluent.

Cet accord est fixé soit par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux-tiers dans le cadre d'une révision libre des AC, soit par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes intéressées (aujourd'hui, cet accord nécessite la majorité qualifiée des conseils municipaux).

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DE IMPOTS

Art. 1609 nonies C V du CGI: modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (en annexe)

Art. 1609 nonies C IV du CGI: modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (en annexe)

INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes du Créonnais par les communes membres au titre des compétences qui lui ont été transférées lors de sa création.

Par une délibération du 18/11/2014, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'instauration d'un régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2015 avec maintien de la fiscalité additionnelle ménage.

Le passage à la FPU répond à une triple logique de spécialisation fiscale, de suppression de la concurrence entre les communes et d'instauration d'un espace de solidarité grâce à une mutualisation des richesses et des pertes.

En vertu de l'article 1609 nonies quinquies C du Code Général des Impôts, l'attribution de compensation, basée sur le montant de la fiscalité professionnelle auparavant perçue par les communes, est corrigée du montant des « charges transférées » à l'EPCI. Ce montant est évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ici présente.

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Il convient de définir tout d'abord le calcul de l'attribution de compensation sur le budget principal puis d'évaluer les charges transférées dans le cadre des compétences dévolues à la communauté.

Rappel des conclusions de la CLECT 2017 et des termes de la convention signée par la CC du Créonnais et la Commune de Sadirac

- **CLECT 2017**
 - o **Transfert en pleine propriété** à la Communauté de Communes du Créonnais des **infrastructures sportives de plein air et leurs annexes (nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité sportive considérée) à savoir le terrain de rugby et le terrain synthétique de Sadirac et leurs vestiaires)**
- **CONVENTION SIGNEE LE 22 DECEMBRE 2017 CCC-SADIRAC**
 - o la convention conclue entre la CC du Créonnais et la mairie de Sadirac en décembre 2017 actait le remboursement de 61 232 € à la Commune de Sadirac considérant que l'entretien et la maintenance courants seraient effectués par les services techniques de Sadirac.
Les charges supportées par Sadirac seraient refacturées à la CCC sur la base du rapport de la CLECT.

Proposition de M. le Président de la CLECT

Ainsi il est proposé l'annulation des conclusions de la CLECT 2017 concernant les infrastructures sportives de Sadirac (**Annulation du Transfert en pleine propriété** à la Communauté de Communes du Créonnais des **infrastructures sportives de plein air et leurs annexes (nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité sportive considérée) à savoir le terrain de rugby et le terrain synthétique de Sadirac et leurs vestiaires)**)

Sachant que la convention précitée (22 décembre 2017) signée entre la CCC et la Mairie de Sadirac a été annulée par convention signée le 10 juillet 2023

M. le Président de la CLECT rappelle que l'ensemble des documents fournis par les communes ont été envoyés aux membres de la CLECT le 27 mai 2024 courant aux fins d'analyse.

Il demande si des remarques sont à formuler sur ces documents, considérant qu'aucun des membres présents n'émet d'observation, les documents sont validés.

Le débat s'engage, aucune observation n'est émise sur la proposition de M. le Président.

M. Alain ZABULON, Président propose de passer au vote.

Décision n°01 : Annulation des conclusions de la CLECT 2017 concernant les infrastructures sportives de Sadirac (**Annulation du Transfert en pleine propriété** à la Communauté de Communes du Créonnais des **infrastructures sportives de plein air et leurs annexes (nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité sportive considérée) à savoir le terrain de rugby et le terrain synthétique de Sadirac et leurs vestiaires.**)

Décision adoptée à l'unanimité.

Déroulement de la procédure :

Adoption du rapport de la CLECT par les Conseils Municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport.

Communication en Conseil Communautaire (C5)

Délibération du C5 pour fixation des Attributions de compensation à compter de 2025

M. le Président, les débats étant clos, lève la séance à 19h15

Le rapport est adopté à l'Unanimité des membres présents, le 4 juin 2024, par la CLECT de la Communauté de Communes du Créonnais régulièrement réunie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Créon ,

le 4 juin 2024

Le Président de la CLECT

Alain ZABULON



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Zabulon", is written over the printed name. The signature is fluid and cursive.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA CLECT en date du 4 juin 2024

Art. 1609 nonies C V du CGI: modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

~~Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.~~

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

Cette réduction des attributions de compensation ne peut pas être supérieure à la perte de produit global disponible mentionnée au cinquième alinéa du présent 1°. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de l'appliquer soit à l'ensemble des communes membres, soit à la seule commune membre sur le territoire de laquelle la perte de produit global disponible a été constatée. La réduction ne peut avoir pour effet de baisser l'attribution de compensation de la commune intéressée d'un montant supérieur au montant le plus élevé entre, d'une part, 5 % de ses recettes réelles de fonctionnement et, d'autre part, le montant qu'elle a perçu, le cas échéant, au titre du prélèvement sur recettes prévu au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent 1°, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiant d'un des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II bis du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée ainsi qu'au III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 peut décider de procéder à cette réduction des attributions de compensation sur plusieurs années. Dans ce cas, cette diminution ne peut pas être supérieure, au titre d'une année, à la différence entre, d'une part, la réduction du produit global mentionnée au cinquième alinéa du présent 1° et, d'autre part, le montant de la compensation versée au titre de ces mécanismes de compensation.

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux communes mentionnée au XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

2° bis (Abrogé)

3° (Abrogé)

4° (Abrogé)

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier

alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, ~~la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;~~

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes. A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

3 (Abrogé)

4. – L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2° ;

5. – Un protocole financier général établi au plus tard au 31 décembre 2016 définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire ;

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ;

7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

V bis. – 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation.

Art. 1609 nonies C IV du CGI: modifié par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.



Le Président
Alain ZABULON

M. LE BARS rappelle l'historique du transfert de compétence des installations sportives à la communauté des communes.

Pour transférer une compétence communale vers un EPC, la CLECT doit se réunir, donner un avis et déterminer le montant de l'attribution de compensation à retrancher en se basant sur les charges de fonctionnement supportées préalablement par la commune.

Lors du transfert des installations sportives en 2017, la CLECT a évalué un montant à retrancher qui a été ensuite arrêté à 61 232 € en conseil communautaire.

Il a également été décidé en 2017 que la pleine propriété des installations sportives serait transférée à la CDC et qu'une convention viendrait compenser pour un montant de 61 232 € les charges de fonctionnement qui continueront à être assumées par la commune. Les investissements feraient eux l'objet d'une décision conjointe et seraient remboursés à la commune par la CDC.

La convention a été validée par le conseil municipal de Sadirac en décembre 2017, mais n'a pas fait l'objet de validation en conseil communautaire.

Depuis 2017, les termes de cette convention n'ont pas été entièrement respectés.

En 2023, la communauté des communes a souhaité que la pleine propriété des installations sportives lui revienne.

Compte tenu que la commune a continué a assuré le fonctionnement et les investissements des installations sportives, que ces installations sont situées en plein cœur du centre bourg, et que leur valeur peut être estimée à 2 700 000 € (2ha7 x 100 €/m²), celle-ci a refusé le transfert de propriété.

C'est pourquoi, la CLECT a été constituée et s'est réunie pour valider le non-transfert de propriété des installations sportives à la communauté des communes. L'ensemble des communes doivent délibérer dans un délai de 3 mois sur le rapport de la CLECT.

M. LE BARS précise qu'il faudra à terme discuter le montant défalqué de l'attribution de compensation avec la CDC.

Mme PLAGNOT demande si ce point est déjà passé en conseil municipal.

M. LE BARS répond qu'il n'a pas fait l'objet d'un vote, mais que le sujet a été évoqué.

M. ALBARRAN confirme que c'est la commune qui a toujours assumé les travaux.

M. WOJTASIK explique que c'est le problème, la communauté des communes a et garde la compétence alors que c'est la commune qui assure et assume les travaux.

M. LE BARS a indiqué que l'on peut solliciter un fonds de concours auprès de la communauté des communes pour qu'elle participe au financement des travaux d'investissement.

M. WOJTASIK indique que l'on va leur adresser une demande de fonds de concours pour la mise en accessibilité des installations sportives.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.06.49

Arrivée de Mme RICHARD

3. Révision des tarifs de la pause méridienne

M. LE BARS expose :

La collectivité doit faire face à la hausse du coût des énergies malgré les efforts fournis, la baisse des consommations compense à peine l'augmentation des tarifs (électricité et gaz), de l'eau et des denrées.

Le coût de la pause méridienne comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement (denrées, énergie, maintenance, fournitures, etc.), y compris les charges de personnel (cuisine, services, garderie), sans les investissements pour le renouvellement du matériel était de 504 000 € en 2023, comme exposé ci-après.

Les recettes liées à la participation des familles étaient de 200 000 €. Le solde des charges repose entièrement sur la collectivité.

Lors du conseil municipal du 29 juin 2023, la collectivité a absorbé une partie des coûts supplémentaires et limité les répercussions pour les familles en adaptant les menus, en mettant en place la tarification à 1 € pour les familles les plus modestes et en instaurant une grille tarifaire sur 6 tranches de quotient familial.

Les tarifs actuels appliqués aux familles couvrent une partie des dépenses communales de la pause méridienne.

Le dispositif de tarification actuel est rigide et n'est pas très équitable. Les familles subissent les effets des paliers définis par tranche. On constate que des familles paient le même tarif alors qu'elles ont un revenu fiscal de référence très différent, allant du simple au double, comme exposé ci-après.

DEPENSES		RECETTES	
Fonctionnement	CA 2023	Fonctionnement	CA 2023
60611 Eau et assainissement	- €	7067 Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement	210 793,29 €
606121 Electricité	- €	ETAT Compensation du dispositif à 1 €	25 665,00 €
606122 Gaz	10 625,77 €		236 458,29 €
60623 Alimentation	200 364,71 €		
60628 Autres fournitures	- €	<i>PS pour 2023 recettes Etat/dispositif 1 € : 12732 € de sept à dec.</i>	
60631 Fournitures d'entretien	4 233,31 €		
60632 Fournitures de petits équipement	1 659,98 €		
60636 Vêtements de travail	404,88 €		
6064 Fournitures administratives	4 692,00 €		
60668 Pharmacie	35,55 €		
611 Contrat de prestations de services	12 244,50 €		
61358 Autres locations mobilières	7 189,09 €		
615221 Entretien et réparations sur bâtiments publics	897,26 €		
615232 Entretien et réparations sur réseaux	660,00 €		
61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	4 383,43 €		
6156 Maintenance	3 269,16 €		
6251 Voyages, déplacements et missions	38,40 €		
62621 Frais téléphone et internet	1 396,97 €		
627 Services bancaires	- €		
6281 Concours divers-Cotisations	111,53 €		
TOTAUX	252 206,54 €		
Charges de personnel	CA 2023		
Personnel de cuisine	117 741,73 €		
Personnel pause méridienne, service, ménage et surveillance	108 267,42 €		
Personnel extérieur pause méridienne (2 animateurs)	6 420,00 €		
TOTAUX	232 429,15 €		
Estimation de l'eau et l'électricité	20 000,00 €		
TOTAL	504 635,69 €	Participation communale	268 177,40 €

Situation 1					
	Mensuel	Annuel			
Salaires Mme	1 500,00 €	18 000,00 €			
Salaires M.	1 500,00 €	18 000,00 €			
	3 000,00 €	36 000,00 €			
Revenu net imposable	32 400,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	12 960,00 €	1 080,00 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	10 800,00 €	900,00 €	1,00 €	144,00 €

Situation 2					
	Mensuel	Annuel			
Salaires M.	1 500,00 €	18 000,00 €			
Salaires M.	2 000,00 €	24 000,00 €			
	3 500,00 €	42 000,00 €			
Revenu net imposable	37 800,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	15 120,00 €	1 260,00 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	12 600,00 €	1 050,00 €	2,65 €	381,60 €

Situation 3					
	Mensuel	Annuel			
Salaires Mme	2 000,00 €	24 000,00 €			
Salaires M.	2 000,00 €	24 000,00 €			
	4 000,00 €	48 000,00 €			
Revenu net imposable	43 200,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	17 280,00 €	1 440,00 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	14 400,00 €	1 200,00 €	2,65 €	381,60 €

Situation 4					
	Mensuel	Annuel			
Salaires Mme	2 000,00 €	24 000,00 €			
Salaires M.	2 500,00 €	30 000,00 €			
	4 500,00 €	54 000,00 €			
Revenu net imposable	48 600,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	19 440,00 €	1 620,00 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	16 200,00 €	1 350,00 €	2,65 €	381,60 €

Situation 5					
	Mensuel	Annuel			
Salaires M.	2 500,00 €	30 000,00 €			
Salaires M.	2 500,00 €	30 000,00 €			
	5 000,00 €	60 000,00 €			
Revenu net imposable	54 000,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	21 600,00 €	1 800,00 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	18 000,00 €	1 500,00 €	2,65 €	381,60 €

Situation 6					
	Mensuel	Annuel			
Salaires Mme	2 500,00 €	30 000,00 €			
Salaires M.	3 000,00 €	36 000,00 €			
	5 500,00 €	66 000,00 €			
Revenu net imposable	59 400,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	23 760,00 €	1 980,00 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	19 800,00 €	1 650,00 €	2,65 €	381,60 €

En 2021, le revenu net moyen par habitant à Sadirac est de 2487 €					
Situation 7					
	Mensuel	Annuel			
Salaires Mme	2 487,00 €	29 844,00 €			
Salaires M.	2 487,00 €	29 844,00 €			
	4 974,00 €	59 688,00 €			
Revenu net imposable	53 719,00 €				
	Partis fiscales	QF annuel	QF mensuel	Tarifs actuels	Coût annuel pour une famille (4jours/semaine)
1 enfant	2,5	21 487,60 €	1 790,63 €	2,65 €	381,60 €
2 enfants	3	17 906,33 €	1 492,19 €	2,65 €	381,60 €

RAPPEL	
Année scolaire = 36 semaines x 4 jours = 144 jours d'école	
QF = Revenu net imposable du couple/nombre de parts	
Nombre de parts de QF pour un couple soumis à déclaration commune	
Nombre d'enfants	Nombre de parts
0	2
1	2,5
2	3
3	4
4	5
Par enfant suppl.	1

Il est proposé de mettre en place une tarification de la pause méridienne beaucoup plus équitable, prenant en considération le revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales de chaque famille, en instaurant le taux d'effort.

Il permet de supprimer l'effet palier du dispositif actuel à tarif fixe par tranche, d'appliquer un tarif en fonction des ressources des familles, et de prendre en compte directement les changements pouvant intervenir dans la vie de chacune d'elle (perte/hausse de revenu, arrivée/départ d'un enfant ou d'une personne à charge, etc.).

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur appliqué sur les ressources (quotient familial) de chaque famille.

Le quotient familial = revenu mensuel du couple (y compris prestations de la CAF) / nombre de parts fiscales.

Le tarif de la pause méridienne = quotient familial x taux d'effort

Le tarif de la pause méridienne est encadré par un seuil minimum de 0,80 € et un seuil maximum de 4,50 €

Pause méridienne	Tranche 1	Tranche 2			Tranche 3	Tranche 4	Autres
	QF moins de 491	QF 492 à 691	QF 692 à 891	QF 892 à 1000	QF 1001 à 2042	QF plus de 2043	
Tarifs 2023	0,80 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	2,65 €	2,80 €	Tarifs 3ème enfant
Taux d'effort					0,002	0,0022	Seuil minimum : 0,80 €
Tarifs au 01/09/2024	0,80 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	QF x taux	QF x taux	Seuil maximum : 4,50 €

La tarification à partir du 3^{ème} enfant est supprimée, car elle est prise en compte dans le nombre de parts fiscales.

Si une famille refuse de communiquer ou ne communique pas son quotient familial, elle se verra appliquer le tarif maximum.

Il n'est pas proposé de réviser les autres tarifs comme suit :

	Tarifs 2023/2024
Gouter	0,35 €
Petit déjeuner	0,55 €
Restauration adulte	4,75 €
Restauration enfant LLG	3,85 €
Goûter enfant LLG	0,45 €
Petit déjeuner enfant	0,90 €
Restauration adulte LLG	4,75 €

Et de maintenir les dispositions et les conditions relatives aux cas particuliers :

Restauration : cas particuliers	
Repas d'un enfant non	Tarif normal + 1,50 €
Repas enfant sans	Tarif normal + 1,50 €
Repas d'un adulte non	Tarif normal + 1,50 €
Repas adulte sans	Tarif normal + 1,50 €
Absence d'un enfant ou adulte, sans présentation d'un justificatif, et sans annulation de repas dans les délais impartis	Tarif normal + 1,50 €

Il est proposé d'appliquer les nouveaux tarifs de la pause méridienne tel qu'exposé ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024, et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes démarches nécessaires.

M. LE BARS indique que l'on s'est rendu compte que le système actuel n'était pas équitable. En effet, une famille avec 1 enfant ayant un revenu fiscal annuel de 36 000 €, paie le même tarif pour la pause méridienne que celle qui perçoit un revenu annuel fiscal de 60 000 €. C'est pourquoi, après de multiples simulations, il est proposé la solution au taux d'effort qui est équitable et qui prend en considération l'évolution des ressources et des charges des familles.

Le conseil municipal approuve ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Pour : 23 (dont 5 pouvoirs), contre 2 (dont 1 pouvoir), abstention 1

Délibération n°2024.06.50

4. Convention-cadre 2024/2025 pour l'occupation des locaux avec l'association Léo Lagrange Sud-Ouest, et la communauté des communes du créonnais

M. AUDUREAU expose :

À compter du 1^{er} septembre 2024, l'association Léo Lagrange est mandatée par la communauté des communes afin d'organiser l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans, et est amenée à gérer plusieurs structures enfance-jeunesse.

C'est pourquoi, il convient de conclure avec l'association Léo Lagrange et la communauté des communes du créonnais pour l'année scolaire 2024/2025, la convention-cadre relative à l'occupation des locaux, à l'organisation de la pause méridienne et, aux prestations concernant la restauration, et les goûters.

Cette convention dont vous trouverez un exemplaire ci-dessous, prendra effet le 1^{er} septembre 2024, et ce jusqu'au 1^{er} août 2025.

Par conséquent, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la présente convention et les éventuels avenants à venir nécessaires pour adapter les prestations aux besoins, et à prendre toutes les mesures pour mettre en application la présente convention.



CONVENTION CADRE 2024-2025

ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SADIRAC DURANT LES VACANCES SCOLAIRES ET LES MERCREDIS PERISCOLAIRES

=>PARTIE I : Mise à disposition et affectation des locaux

=> PARTIE II : Prestations de restauration

Rappel du contexte

La Communauté de Communes du Créonnais, en charge de la politique enfance jeunesse sur les temps périscolaires mercredis et extrascolaires, organise les accueils du mercredi et des vacances scolaires par pôle de proximité. L'association Léo Lagrange est mandatée par la Communauté de Communes du Créonnais par voie de convention SSIEG afin d'organiser les accueils collectifs de mineurs dans le Créonnais. À cet effet, elle gère au nom de la collectivité plusieurs structures enfance-jeunesse du territoire.

Un pôle ALSH, géré par l'association Léo Lagrange, est installé dans les locaux scolaires du bourg mis à disposition par la commune de Sadirac pour y accueillir les enfants les mercredis, soit en moyenne 36 mercredis par an, et un pôle ALSH durant les vacances scolaires en fonction du calendrier scolaire communiqué par l'Education Nationale. Sont accueillis en fonction des capacités maximales d'accueil sur ces pôles, les mercredis et les vacances scolaires, les enfants scolarisés âgés de 2 à 12 ans.

PARTIE I. MISE A DISPOSITION ET AFFECTATION DES LOCAUX

Entre

La Mairie de SADIRAC, Domiciliée 25, route de Créon, 33670 Sadirac,
Représentée par son Maire, Mr. Patrick GOMEZ,
Agissant es-qualité par PV du conseil municipal en date du 09 mars 2020.
Désignée par le propriétaire

Et

La Communauté de Communes du Créonnais, Domiciliée, 39 boulevard Victor Hugo, 33670 Créon,
Représentée par son Président, Mr Alain ZABULON
Agissant es-qualité par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,
Désignée par l'affectataire

Et

L'association Léo Lagrange sud-ouest, Domiciliée, 4 bis rue Paul Mesplé, 31081 Toulouse cedex – établissement secondaire 54 avenue du Bédat, 33700 Mérignac,
Représentée par son Président M. Jean Louis VILON,
Agissant es-qualité par procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 14 janvier 2020,
Désignée par le gestionnaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La commune de Sadirac met à la disposition de l'association Léo Lagrange, association mandatée par la Communauté de Communes du Créonnais, par la présente convention, des locaux affectés à l'accueil de loisirs intercommunal du Créonnais (Pôle ALSH de Sadirac), Ecole du bourg, Route de Saint Caprais, 33670 SADIRAC.

Aux locaux, dont seul le groupe scolaire Bourg est concerné, sont mis à la disposition de l'association Léo Lagrange, le terrain de rugby, le terrain synthétique, le City Stade, le Skate Park et un accès au potager périscolaire (2 bacs réservés).

1.1 - Descriptif des locaux mis à disposition

Les locaux sont mis à disposition de l'Association Léo Lagrange **à compter du 01/09/2024 et ce jusqu'au 01/08/2025 inclus**, les mercredis à la journée de 7h30 à 18h30 en période scolaire et de 7h30 à 18h30 pendant les vacances scolaires, selon le planning officiel établi par l'Education Nationale. Les locaux peuvent être également mis à disposition de l'association Léo Lagrange pour les temps de réunions pédagogiques. L'association Léo Lagrange s'engage à informer la Mairie de Sadirac des dates de réunions.

Pour la période estivale de 2025, une organisation particulière d'occupation des locaux les premiers jours de vacances scolaires d'été sera mise en place conjointement entre l'Association Léo Lagrange, la Mairie de Sadirac et la Communauté de communes qui donnera lieu à une annexe.

Périodes	Effectifs accueillis			Superficie mise à disposition
	Maternellee	Elémentaire	Total	
Mercredis période scolaire	66	60	126	1 346.59 m²
Vacances d'Automne (du 21/10 au 31/10)	32	48	80	1 410.53 m²
Vacances d'Hiver (du 24/02 au 07/03)	40	60	100	1 410.53 m²
Vacances d'Eté – Juillet (du 7/07 au 01/08)	48	60	108	1 470.10 m²

(différence effectuée entre espace de vie et espace de circulation)

Batiments	Nom de la Salle	Surfaces en m²	APS Mercredis	ALSH Petites Vacances	ALSH Grandes vacances	
Ecole maternelle	Salle d'évolution	119,23	119,23	119,23	119,23	
	Classe 6 - Dortoir	67,69	67,69	67,69	67,69	
	Sanitaires 1	38,88	38,88	38,88	38,88	
	Salle de classe 1	80,37	148,024	148,024		
	Salle de classe 2	81,25				
	Salle de classe 3	72,36				
	Salle de classe 4	72,36				
	Salle de classe 5	63,72				
	Annexe Salle de classe 5 (Bureau 2)	21,16				
	Sanitaires 2	14,88	14,88	14,88	14,88	
	Sanitaires 3 vestiaires	3,78				
	Salle de service	16,92	16,92	16,92	16,92	
	Sanitaire 4	9,15	9,15	9,15	9,15	
	Réfectoire élémentaire	205,21	205,21	205,21	205,21	
	Réfectoire maternelle	63,05	63,05	63,05	63,05	
	Cuisines (plonge-prépa froide...)	87,71	87,71	87,71	87,71	
	Dojo	197,12	197,12	197,12	197,12	
	Sanitaires 5	5,45	5,45	5,45	5,45	
	Vestiaires A	12,75			12,75	
	Vestiaires B	12,02			12,02	
Douches A & Douches B	18,33			18,33		
Surface totale maternelle		1 263,39	973,31	973,31	868,39	
Ecole élémentaire + Préfas haut	Sanitaires 6 & 7 sous préau 2	22,95	22,95	22,95	22,95	
	Sanitaires mixtes ex	16,36				
	BÂTIMENT N°2					
	Salle 9	47,79	47,79	47,79	47,79	
	Entrée salle 9	9,06	9,06	9,06	9,06	
	Salle 10	47,79	47,79	47,79	47,79	
	Entrée salle 10	9,06	9,06	9,06	9,06	
	Salle 11	47,79	47,79	47,79	47,79	
	Entrée salle 11	9,06	9,06	9,06	9,06	
	BÂTIMENT N°3					
	Sanitaires 8	3,65				
	Salle 14	52,13				
	Entrée salle 14	4,68				
	BÂTIMENT NOUVEAU PREFA		54,00	54,00	54,00	54,00
	BÂTIMENT N°4					
	Salle 15	50,69		50,69	50,69	
	Entrée salle 15-16	13,25		13,25	13,25	
	Sanitaires 9	7,85			7,85	
	Salle 16	47,68			47,68	
	Salle 17 + entrée	52,63			52,63	
	BÂTIMENT N°5					
	Salle 18	56,33			56,33	
	Sas sud et nord	13,38	13,38	13,38	13,38	
	Sanitaires 10	16,29	16,29	16,29	16,29	
	Salle 19	96,11	96,11	96,11	96,11	
	Surface total элем + préfas		678,53	373,28	437,22	601,71
	TOTAL SURFACES BATI		1 941,92	1 346,59	1 410,53	1 470,10
Espaces extérieurs	Charmille + cour	1 286,00	1 286,00	1 286,00	1 286,00	
	Préau 1	80	80	80	80	
	Préau 2	54	54	54	54	
	Cour primaire	1 468,00	1 468,00	1 468,00	1 468,00	
	Préau 3	137,69	137,69	137,69	137,69	
	Préau 4	44,08	44,08	44,08	44,08	
Surface totale espaces extérieurs		3 069,77	3 069,77	3 069,77	3 069,77	

* Moyenne de superficie pour la mise à disposition de deux salles de classes

1.2 Spécificité des salles d'activités

Le Dojo : Les mercredis en période scolaire, il doit être libéré à 17h30 pour les besoins des associations sadiracaises. Pendant les vacances scolaires, une information sera être transmise à l'association Léo Lagrange en cas d'utilisation du dojo par une autre association à partir de 17h30.

La Salle de danse : Les mercredis en période scolaire, elle doit être libérée à 17h30 pour les besoins des associations sadiracaises. Pendant les vacances scolaires, une information sera être transmise à l'association Léo Lagrange en cas d'utilisation de la salle de danse à partir de 17h30.

La Salle multiactivité : Les mercredis en période scolaire, elle doit être libérée à 17h30 pour les besoins des associations sadiracaises. Pendant les vacances scolaires, la salle multiactivités pourra être mise à disposition sur demande préalable 15 jours avant le début de la période de vacances étant réservé prioritairement aux activités des associations locales (réservation auprès de : Belinda LAVERSIN animation@sadirac.fr.

Les salles de classe maternelles : Les mercredis en période scolaire, deux salles de classe seront mises à disposition pour l'organisation de l'ALSH. Un planning précisant les salles par période sera transmis par les services de la mairie de Sadirac en début d'année scolaire. La mairie de Sadirac s'engage à afficher un panneau à l'entrée de ces deux salles chaque mercredi pour éviter les confusions.

Pour les périodes de petites vacances scolaires, les classes devront être disponibles dès le premier jour des vacances scolaires à partir de 7h30 pour l'accueil de loisirs. Une exception est faite les vendredis précédents les rentrées scolaires, les salles de classe devront être libérées au plus tard à 17h30.

Les salles de classe élémentaires :

Pour les périodes de petites vacances scolaires, les classes devront être disponibles dès le premier jour des vacances scolaires à partir de 7h30 pour l'accueil de loisirs. Une exception est faite les vendredis précédents les rentrées scolaires, les salles de classe devront être libérées au plus tard à 17h30.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUISSANCE

2.1 – Contrepartie financière

Chaque année, le propriétaire fournira à l'affectataire un relevé détaillé des prestations effectuées par ses soins dans les locaux.

Cette valorisation globale sera communiquée à l'affectataire, sous la forme d'un titre de recette, avant le 10 décembre de chaque année en cours. Cette dernière sera communiquée pour le bilan annuel des actions d'animation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

2.2 - Modalités de calcul de la valorisation

Des visites ont été réalisées avec France Domaines sur les communes de Baron, Créon et Sadirac. Toutes les pièces utilisées (dans les bâtiments) ont été métrées.

À partir de ces éléments, les élus ont opté pour un montant au m² de 31.75€ pour l'année scolaire 2024/2025.

Par souci d'équité, toutes les associations prennent en charge leurs frais d'entretien après leur passage, étant entendu que l'entretien des dits locaux résulte de l'activité de l'association.

La CCC s'engage à s'acquitter du montant des fluides des associations mandataires ou délégataires (électricité, eau, gaz).

Les frais afférant à la maintenance des locaux restent à la charge du propriétaire du bâtiment considérant que ces travaux contribuent à la valorisation de l'actif.

Article 3 – DURÉE

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition lesdits locaux de la période de 2024/2025 à compter du 01/09/2024 et ce jusqu'au 01/08/2025 inclus.

La présente convention-cadre deviendrait caduque si le gestionnaire de l'ALSH, mandaté par l'affectataire n'était pas en conformité avec :

- Les textes réglementaires en matière d'accueil collectif de mineur
- Le respect des règles de sécurité
- La Convention Territoriale Globale liant l'affectataire et la Caisse d'Allocations Familiales
- Les termes de la convention SSIEG 2024/2025 entre l'association Léo Lagrange et la Communauté de Communes du Créonnais

La résiliation de la convention d'objectifs entre l'affectataire et le gestionnaire entraîne de facto l'abrogation de la présente convention-cadre de mise à disposition des locaux, assimilable à « un bail ».

Article 4 – OCCUPATION

Article 4.1 - Droits et Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire peut user du local à titre gratuit. L'occupation des locaux ne pourra en aucune manière être destinée à une autre activité que celle du loisir des jeunes et de l'accueil périscolaire. Tout changement d'activité devra recueillir l'accord préalable du propriétaire.

S'il s'avérait que la destination des locaux n'était pas conforme aux objectifs ayant présidé à leur aménagement, la présente convention pourrait être immédiatement dénoncée. Aucune activité à but lucratif ne pourra être organisée dans les locaux.

Le gestionnaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer les locaux et l'activité développée par l'association auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à fournir à l'affectataire une attestation de responsabilité civile chaque année avant le 30 janvier de l'année en cours.

Article 4.2 - Calendrier d'occupation

Le calendrier d'occupation des locaux sera établi, chaque année, en fonction du calendrier scolaire émis par l'Education Nationale déterminant les périodes de vacances scolaires et le nombre de mercredis concernés :

- Mercredis période scolaire : 36 mercredis du 04 septembre 2024 au 02 juillet 2025
- Vacances d'Automne : 9 jours du 21 octobre 2024 au 31 octobre 2024
- Vacances d'Hiver : 10 jours du 24 février 2025 au 07 mars 2025
- Vacances d'Été Juillet : 19 jours du 07 juillet 2025 au 01 août 2025

Article 4.3 - Droits et Obligations du Propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition les locaux désignés à l'article 1 sur la base de la valorisation de la mise à disposition définie à l'article 2.

Le propriétaire retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le propriétaire est tenu d'avertir l'affectataire et le gestionnaire des graves défauts des locaux qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres. De même, toute intervention extérieure organisée par le propriétaire (travaux...) suscitant une réorganisation de l'activité du gestionnaire sera signalée dans un délai suffisant d'au minimum un mois, sauf urgence.

Article 4.4 - Droits et Obligations de l'Affectataire

L'affectataire dispose d'un droit de visite du local prêté par une personne mandatée de la Communauté des Communes afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec la convention SSIEG et la CTG.

La Communauté des Communes du Créonnais s'engage à fournir au gestionnaire chaque année le relevé détaillé des prestations effectuées dans lesdits locaux c'est-à-dire la valorisation de l'entretien et des fluides à la charge du propriétaire

Cette valorisation globale doit être indiquée sur chaque bilan de fonctionnement annuel de l'association à fournir à l'affectataire.

Article 5- CONDITIONS D'UTILISATION DES SANITAIRES ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

La collectivité met à disposition les locaux et en assure l'entretien. La commune de Sadirac fera parvenir à l'association Léo Lagrange le planning d'entretien des locaux scolaires et communaux pour les périodes scolaires et de vacances scolaires.

Le ménage doit être effectué en dehors des temps d'activités dans les locaux utilisés.

5.1 – Sanitaires

L'entretien des sanitaires a lieu 2 fois par jour, le matin lors de l'entretien des locaux et lors de la pause méridienne entre 12h et 14h. La collectivité assure la fourniture de savon et papier toilette (intérieur et extérieur). L'association Léo Lagrange s'attache à prévenir la mairie, s'il y a un oubli.

5.2 - Réfectoire

L'association Léo Lagrange nettoie le réfectoire durant les vacances (nettoyage effectué par un prestataire employé par l'association Léo Lagrange) selon un protocole établi par les services de la mairie. Un contrôle aléatoire et inopiné sera effectué par les services de la mairie pour s'assurer de la réalisation de la prestation conformément aux règles fixées.

Le réfectoire est mis à disposition de l'association Léo Lagrange uniquement dans le cadre de la prise de repas et de goûters (enfants et adultes) et aucunement dans le cadre d'une activité manuelle ou artistique.

5.3 - Restauration

Un service restauration comme indiqué ci-après en PARTIE II relatif aux prestations mises à disposition, est mis en place au bénéfice de l'association Léo Lagrange.

Si nécessaire, des tables pliantes et chaises de la salle d'évolution pourront être déplacées pour les installer dans le réfectoire le temps du repas. Tout mobilier qui aura été changé d'espace devra être remis en place après son utilisation.

Article 6 – LOCAUX - ÉQUIPEMENTS - MATÉRIEL

L'association Léo Lagrange sud-ouest en tant que gestionnaire doit maintenir l'ensemble des locaux et équipements en bon état de fonctionnement ainsi que de l'équipement dit pédagogique et administratif autorisé, du rangement des pièces mises à disposition et de l'enlèvement des détritres (cour de récréation comprise).

6.1 Modalités de constat des dégradations :

À l'entrée dans les locaux, il sera procédé à une vérification des espaces communs et du matériel d'utilisation commune :

- Mercredis : chaque mercredi matin par l'association Léo Lagrange sud-ouest et le jeudi matin par les services périscolaires ou les agents de l'éducation nationale.

En cas de constat de dégradation, une photographie sera faite puis transmise au service périscolaire de la commune de Sadirac pour information et traitement (c.lanuscou@sadirac.fr, ap.bordet@sadirac.fr).

Selon la situation et la vétusté, plusieurs solutions pourront être proposées selon l'établissement des responsabilités :

- Rachat par l'association ou la mairie de Sadirac : si le matériel est constaté cassé et irréparable
- Réparation par l'association ou la mairie de Sadirac

Avant la rentrée scolaire et en fin d'année scolaire, la directrice de l'accueil de loisirs Léo Lagrange ou son/ sa représentant(e), les enseignants et le personnel de la mairie peuvent réaliser un inventaire de l'état du matériel et du mobilier.

6.2 - Liste équipements

L'association Léo Lagrange peut utiliser :

- Les jeux de charmilles extérieurs
 - Les équipements des groupes sanitaires
 - Les équipements et matériels du réfectoire (verres, assiettes, couverts, pichets, tables, chaises)
 - Le mobilier se trouvant dans les salles mises à disposition (tables, chaises)
- Mutualisation des espaces autonomes dans la salle d'évolution maternelle (sauf équipements de motricité)
- Accès aux cerceaux

6.3 - Conditions d'utilisation

Tout matériel utilisé par l'association Léo Lagrange doit être remis en état à son endroit de rangement.

Tout le matériel laissé à la disposition des enfants dans les salles pourra être utilisé par l'association Léo Lagrange . Par conséquent, il serait souhaitable que les enseignants(es) puissent mettre leur petit matériel ou jeu qui ne doivent pas être utilisés dans une armoire fermée ou dans une caisse disposée dans une pièce non utilisée par l'association Léo Lagrange .

6.4 - Condition de stockage du matériel de l'association Léo Lagrange :

- Salle évolution : 2 armoires + meuble bas
- Salle élémentaire : 1 armoire + 1 étagère
- Container
- Préau : 2 coffres
- Salle multiactivités : dans local stockage : 2 armoires

6.5 – Gestion et entretien des draps et couvertures

Les enfants âgés de 3 à 5 ans faisant une sieste en après-midi, un lavage journalier des draps s'impose les mercredis. Pendant les vacances, le lavage des draps se fait hebdomadairement. Le nom de l'association Léo Lagrange sud-ouest est inscrit sur les draps afin d'être identifiable. Il revient à Léo Lagrange de les estampiller.

Les agents de la mairie s'occupent du lavage des draps. Ils seront déposés par Léo Lagrange dans les paniers situés dans la buanderie.

Le propriétaire facturera au gestionnaire le coût de l'entretien des draps et des couvertures utilisés pour la sieste des enfants pour un montant de 7€ par mercredi, ainsi que pour les vacances scolaires. Le propriétaire fournira une facture au gestionnaire pour le paiement de ce service rendu à chaque fin de période scolaire, soit environ toutes les 7 semaines.

7 – CONDITIONS D'ACCÈS

7.1 – Accès du personnel

L'accès est exclusivement réservé aux élus de la commune, au personnel communal en charge de l'entretien des locaux et des espaces extérieurs, au personnel de l'Education Nationale, et aux salariés de Léo Lagrange.

Les intervenants extérieurs sont systématiquement accompagnés par du personnel de la mairie ou des animateurs de l'association Léo Lagrange ou munis d'une autorisation et d'un badge remis par la mairie.

Les locaux accueillant du public mineur, les grilles de sorties doivent rester fermées par mesure de sécurité.

7.2 – Autres accès

La commune assurera l'entretien régulier des locaux et des espaces extérieurs. Les travaux d'entretien des espaces verts autour de l'enceinte scolaire et des bâtiments scolaires se feront en dehors de l'heure de sieste des enfants.

Les cours d'école et les locaux seront nettoyés avant l'arrivée de Léo Lagrange et l'association remettra les locaux et les cours en ordre pour les rentrées après chaque vacance scolaire.

Tout au long des vacances scolaires, les équipes de Léo Lagrange peuvent faire remonter à leur directeur/trices tout dysfonctionnement (ou anomalie) détecté afin que la mairie en soit informée et puisse y remédier.

Les travaux d'entretien des bâtiments pourront avoir lieu pendant l'occupation des locaux par Léo Lagrange sud-ouest dans les locaux non mis à disposition et dans les salles non occupées par les animateurs et les enfants de Léo Lagrange sud-ouest. Dans ce cas, si nécessaire les agents des services techniques mettront en place un périmètre de sécurité. Les travaux lourds liés à la mise en conformité et à la sécurité incombent au propriétaire.

Pour toutes opérations de maintenance importantes et nécessaires à tout établissement recevant du public (ERP) pour un établissement de 4^{ème} catégorie, la commune se réserve le droit de modifier ou de restreindre l'accès à tout ou partie des locaux mis à disposition.

Afin de pouvoir effectuer les travaux dans les locaux des écoles communales du Bourg de Sadirac durant la période des vacances scolaires, la Mairie des Sadirac s'engage à prévenir l'association Léo Lagrange 2 mois avant le début des

vacances scolaires, sauf urgence remettant en cause la sécurité et/ou d'hygiène du public accueilli dans les locaux mis à disposition.

Ces 2 mois de prévenance prévalent pour tous travaux avant le début de la période des vacances estivales et des petites vacances scolaires.

Les visites obligatoires des organismes de contrôle des installations auront lieu autant que faire ce peu, en dehors des horaires de mise à disposition des locaux, néanmoins compte tenu des impératifs de délai imposés par la réglementation en vigueur, elles pourront avoir lieu sur le temps de mise à disposition des locaux. L'association Léo Lagrange sera prévenue 48h au préalable.

Le rapport de la commission de sécurité sera adressé à la Communauté de Communes du Créonnais et à l'association gestionnaire à l'issue de chaque visite. Le registre de sécurité des locaux sera mis à disposition de l'association gestionnaire afin d'être accessible en cas de contrôle des services de l'état.

7.3 – Obligations des occupants

7.3.1 - Organisation et suivi des PAI

À la rentrée scolaire, dès l'entrée dans les locaux, les représentants de Léo Lagrange sont invités dans les réunions de mise en place des PAI.

Certains PAI mutualisés sont disponibles dans les sanitaires 2 pour les maternelles et dans le bureau du directeur de l'école pour les élémentaires (clé fournie par la mairie).

7.3.2 - Sécurité incendie

Les salariés de Léo Lagrange doivent utiliser les locaux mis à disposition conformément à leur destination, à leur usage et à la réglementation relative à la sécurité incendie en vigueur. Ils doivent respecter également les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite mise en place dans l'établissement.

Dans l'enceinte des locaux, les issues de secours, les portes coupe-feux ne doivent en aucun cas être bloquées pour qu'elles puissent se fermer automatiquement en cas d'incendie.

Tout constat de destruction devra aussitôt être signalé

Les animateurs et éducateurs de Léo Lagrange doivent être formés aux dispositions relatives à la sécurité incendie.

7.3.3 - Gestion des clefs

Trois clés sont utilisées par l'ensemble du personnel Léo Lagrange.

7.3.4 - Alarme

L'alarme des locaux est réglée pour se déclencher automatiquement en cas d'intrusion, entre 20h30 et 7h, tous les jours. Si elle s'enclenche, les animateurs doivent aller voir le cuisinier ou à défaut, joindre l'adjoint de permanence au : 06 14.39.24.83

8 – MODALITÉS D'AVENANT ET DE REVISION DE LA CONVENTION

Chaque année, une réunion sera prévue entre les parties pour faire le bilan de l'année écoulée et prévoir l'organisation de l'année à venir. Des réunions intermédiaires peuvent avoir lieu si nécessaire.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant annuel. Si les modifications à apporter étaient de portée trop importante, la présente convention devra être révisée dans son intégralité.

Au terme de la présente convention-cadre, une nouvelle convention devra être établie entre les parties.

Fait à Créon, le...../2024

Le Propriétaire,
Patrick Gomez
Maire de Sadirac

Le Gestionnaire,
Jean-Louis VILON
Président de Léo Lagrange sud-ouest

M. AUDUREAU informe qu'une douzaine de places seront ouvertes en plus les mercredis.

Mme PLAGNOT demande si l'ensemble des salariés de LJC sont repris par Léo Lagrange.

M. AUDUREAU confirme que tous les salariés de LJC sont repris dans les mêmes conditions par Léo Lagrange au 1^{er} septembre 2024.

M. GOMEZ remercie publiquement M. AUDUREAU pour la gestion de ce dossier sensible. Il indique qu'après des réunions houleuses, etc. que l'ensemble des salariés LJC ont accepté la proposition de reprise par Léo Lagrange.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.06.51

5. Convention 2024/2025 de prestations

M. AUDUREAU expose :

À compter du 1^{er} septembre 2024, l'association Léo Lagrange est mandatée par la communauté des communes afin d'organiser l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans, et est amenée à gérer plusieurs structures enfance-jeunesse.

Afin de compléter les effectifs des encadrants pour l'accueil périscolaire pendant la pause méridienne sur les groupes scolaires T. Monod et du Bourg, l'association Léo Lagrange mettra à disposition 2 animateurs pour participer à l'encadrement de l'accueil périscolaire. Pour cela, il est nécessaire de passer une convention pour convenir des modalités de la prestation.

Cette convention d'une durée équivalente à une année scolaire, dont vous trouverez un exemplaire ci-dessous, prendra effet au 2 septembre 2024.

Le recrutement des animateurs pour assurer cette demande complémentaire étant actuellement en cours par l'association Léo Lagrange et l'avenir de l'association Loisirs jeunes en créonnais n'est pas encore décidé. Il nous faut néanmoins anticiper la rentrée scolaire.

C'est pourquoi, pour permettre le bon fonctionnement des accueils périscolaires à la rentrée de septembre 2024, il est proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la convention de principe que vous trouverez ci-dessous avec l'une ou l'autre des associations qui sera en mesure d'assurer ces prestations, et les éventuels avenants à venir nécessaires pour adapter la prestation aux besoins des accueils périscolaires, et à prendre toutes les mesures pour mettre en application la présente convention.

Les actes administratifs ne sont pas rétroactifs.

L'information vous sera communiquée lors du conseil municipal suivant de septembre 2024.

Convention de prestations de SADIRAC 2024 - 2025

Entre les soussignés,

L'association Léo Lagrange Sud-Ouest, Domiciliée, 4 bis rue Paul Mesplé, 31081 Toulouse cedex – établissement secondaire 54 avenue du Bédât, 33700 Mérignac,

Représentée par son Président M. Jean Louis VILON,
désignée comme le prestataire,

D'une part,

Et la **Mairie de Sadirac**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GOMEZ, désignée comme l'affectataire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de l'affectataire un animateur pour participer à l'encadrement des accueils périscolaires sur la commune de Sadirac.

2. Durée de la convention

La présente convention s'applique du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

3. Lieu de la prestation

La prestation s'effectuera au sein de l'Ecole de Lorient Théodore Monod : 7 chemin des écoles de Lorient 33670 SADIRAC et de l'école Marie Curie : 6 Route de St Caprais 33670 SADIRAC

4. Nature de la prestation et des missions

- Animation de l'accueil périscolaire de la commune de Sadirac déclaré à la DRJSCS.
- Proposer des activités en lien avec le projet pédagogique
- Participer aux différents temps de la vie quotidienne
- Animer un temps de loisirs en tenant compte du rythme de vie des enfants
- Aider les enfants dans l'expression, la réalisation et l'évaluation des projets
- Assurer des relations quotidiennes avec les familles et les partenaires éducatifs (écoles, associations...).
- Informer les parents sur l'organisation de la structure et présenter le programme des activités aux enfants
- Organiser ou adapter la séance d'animation selon le déroulement de la journée
- Participer à la surveillance de l'activité, aux respects des règles de vie sociale et à la sécurité des enfants à tout moment. L'animateur pourra prendre toute disposition utile en cas de problèmes, avec accord préalable de l'organisateur des accueils périscolaires, à savoir la mairie.
- Tenir le registre des présences journalières des enfants
- Travailler sous l'autorité de la direction périscolaire
- Être disponible auprès des enfants par une écoute, un dialogue constant et une prise en considération des besoins et demandes.
- Être en lien avec les enseignants et promouvoir le travail de coopération et de communication
- Assurer clairement la transition de la responsabilité des enfants entre l'accueil périscolaire et l'école

5. Planification

Ecole de Théodore Monod :

L'association Léo Lagrange Sud-Ouest/Loisirs Jeunes en Créonnais met à la disposition de la Commune : 1 animateur

Ecole Marie CURIE :

L'association Léo Lagrange Sud-Ouest/Loisirs Jeunes en Créonnais met à la disposition de la Commune : 1 animateur

Heures hebdomadaires pause méridienne :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 12h00 à 13h30

La présente prestation ne nécessite pas d'heures de préparation et de réunion.

6. Conditions matérielles

6.1. Locaux – Matériel pédagogique

L'affectataire s'engage à prendre en charge l'entretien et le suivi des locaux. Les locaux entendus comme les installations et les moyens matériels et d'équipement répondent aux normes françaises et européennes.

Le matériel nécessaire aux activités sera fourni par l'affectataire, et stocké sur place.

6.2. Droits, devoirs et responsabilités des parties

L'affectataire s'engage à prévenir le prestataire de tout élément ou situation susceptible de mettre en danger les personnes encadrantes.

Le prestataire s'engage à respecter les activités déclarées et utiliser les locaux et matériels selon les prescriptions et des règles de vie de la structure.

Le prestataire s'engage à prévenir l'affectataire de toute casse ou dégradation faite par ses salariés.

7. Conditions Ressources Humaines

7.1. Qualification du personnel

Le prestataire s'engage à proposer du personnel à minima titulaire d'un BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'animation) ou d'un diplôme équivalent.

7.2 Gestion

Le prestataire s'engage à tout mettre en œuvre, dans un délai de 24 heures, pour assurer le remplacement de l'animateur(ice) absent(e) (maladie, congés, formation, autres...), pour informer l'affectataire et lui renseigner les informations de l'animateur(ice) remplaçant(e).

L'affectataire s'engage à prévenir le prestataire dans un délai de 24 heures de l'annulation d'un temps de prestation. L'affectataire s'engage à faire remonter au prestataire toutes difficultés professionnelles avec l'animateur.

L'affectataire s'engage à fournir au prestataire son règlement intérieur afin que les animateurs puissent en prendre connaissance.

L'affectataire s'engage à former les animateurs sur les questions inhérentes à ses activités, l'utilisation des locaux, des équipements de secours et à leur fournir les coordonnées des contacts en cas d'urgence de l'affectataire.

8. Conditions financières

La prestation de service sera de 19 € net de l'heure maximum (2023/2024 LJC : 19 € net de l'heure) par animateur pour le temps périscolaire. Le règlement de la prestation se fera à terme échu après réception de la facture mensuelle envoyée par le prestataire.

Le prestataire et l'affectataire s'engagent mutuellement à contrôler le temps de travail de l'animateur et à évaluer ses missions.

Toute heure supplémentaire effectuée par l'animateur sera due par l'affectataire.

Toute prestation sera due par l'affectataire sauf dans le cadre du respect du délai de prévenance de 24 heures mentionné à l'article 7.2 ci-dessus.

9. Assurance

L'affectataire déclare souscrire une assurance pour les locaux ainsi qu'une responsabilité civile couvrant les locaux ainsi que le personnel.

Le prestataire s'engage à fournir une assurance pour la responsabilité civile de ses salariés.

10. Sécurité - Prévention

Tous les personnels chargés d'effectuer des interventions, travaux ou autres durant le temps de prestation des salariés du prestataire doivent se mettre à disposition de ce dernier et l'informer des protocoles en vigueur.

Chacun des signataires s'engage sur l'emploi de prestataires et intervenants extérieurs maîtrisant leurs risques professionnels et leur Document Unique respectif.

11. Dénonciation, révision, modifications des termes de la convention

La présente convention peut être dénoncée par une des deux parties si les articles cités ci-dessus n'ont pas été respectés. Cette dénonciation devra être matérialisée par un courrier recommandé et fera l'objet d'un préavis d'un mois. La présente convention peut être révisée par chacune des parties. Cette révision devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties.

En fonction de l'évolution des besoins de l'affectataire, un avenant signé des deux parties pourra être rédigé pour modifier certains éléments de la convention.

Mme PLAGNOT demande si Léo Lagrange assurera la prestation sport.

M. AUDUREAU répond par l'affirmative, la prestation sport sera maintenue et proposée également dans les autres communes.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.06.52

6. Approbation du règlement de voirie de la commune de Sadirac

M. LAMARQUE expose :

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public. Il a pour but de permettre au conseil municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégralité du domaine public, et d'établir les modalités d'exécution des travaux, de réfection provisoire et définitive sur le domaine public.

Il a également pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution sur travaux sur le domaine public routier communal dans le cadre des compétences exercées par la commune de Sadirac, et auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer. Le présent règlement concerne l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Sadirac. Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine routier communal.

Il définit :

- Les autorisations de voirie liées à l'occupation du sol du domaine public communal
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur le domaine public et ses dépendances
- Les principales obligations des riverains

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement, etc.) relèvent du pouvoir de police du maire.

Après avis favorable de la commission voirie il est proposé d'approuver le présent règlement de voirie dont vous trouverez ci-joint, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2024, et de donner mandat à M. le Maire ou à son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2024.06.53

7. Information sur l'attribution du marché de travaux pour l'extension de l'école T. Monod

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations n°2020.09.03 du 23 septembre 2020 et n°2022.12.03 du 7 décembre 2022 donnant délégation du conseil municipal à M. le Maire, l'information suivante est donnée :

Le marché de travaux de l'extension de l'école T. Monod se décompose en 11 lots. Au total, nous avons reçu 50 offres de la part de 43 entreprises.

Après questionnement et négociation avec les entreprises de certains lots, le marché de travaux a été attribué comme suit :

N° Lot et dénomination du lot	Estimations MOE en € HT	Entreprises retenues	Montant en € HT	
LOT 1 VRD	22 000,00 €	SMA33	20 209,00 €	
LOT 2 Gros œuvre fondations spéciales	135 000,00 €	SMA33	100 526,58 €	
LOT 3 Charpente bois MOB	92 000,00 €	C. C. CLAVERIE	124 206,00 €	
LOT 4 Etanchéité	44 000,00 €	TOITURE 33	48 594,00 €	
LOT 5 Menuiserie extérieure	46 000,00 €	MENUISERIE BARSE	45 880,19 €	
LOT 6 Menuiserie Bois	12 000,00 €	MENUISERIE BARSE	15 688,57 €	
LOT 7 Plâtrerie Faux plafonds	31 000,00 €	Générale bordelaise de construction	39 228,00 €	
LOT 8 Revêtements collés	27 000,00 €	TURPAUD PEINTURE	29 228,00 €	
LOT 9 Peinture	10 000,00 €	TURPAUD PEINTURE	9 800,00 €	
LOT 10 Plomberie CVC	77 000,00 €	PUJEL GENIE CLIMATIQUE	84 640,94 €	
LOT 11 Electricité	38 000,00 €	CABANAT	20 976,60 €	
	534 000,00 €		538 977,88 €	HT
			646 773,46 €	TTC

Le montant des travaux estimatifs établi par le maître d'œuvre est de 534 000 € HT.
Le montant total du marché de travaux est de 538 977,88 € HT ou 646 773,46 € TTC.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

8. Questions diverses

Mme PLAGNOT demande quel est le montant des subventions obtenues pour l'extension de l'école T. Monod. Il est répondu que mis à part la DSIL accordée, il y a 18 mois, les demandes DETR et auprès du Département sont en cours d'instruction.

M. ALBARRAN demande si une visite du nouveau lycée est prévue, comme annoncé.

M. GOMEZ explique que celle-ci ne pourra pas avoir lieu pour des raisons de sécurité pendant le chantier. Elle sera organisée par la suite en septembre 2024.

MM. PLAGNOT indique qu'à la réunion où elle était présente, il a été indiqué que celle-ci aurait lieu courant de l'automne.

M. AUDUREAU ajoute que la Région n'a permis qu'une visite de 33 personnes maximum. Cette possibilité a été offerte aux 27 enfants du conseil jeunes citoyens et leurs accompagnateurs.

Mme TAN demande si on a reçu des informations concernant l'implantation du nouveau collège.

M. GOMEZ répond par la négative.

M. MARTIN demande si un autre site est envisagé.

M. GOMEZ indique que non, les enfants de St Caprais et de Sadirac forment un même volume, et permettent de remplir un collège de 400 places.

M. ALBARRAN demande si des animations sont prévues pour les adolescents de la commune pour cet été.

M. AUDUREAU répond que « les estivales » sont relancées cette année. Elle concerne maintenant l'ensemble du territoire et pas seulement la commune de Sadirac. Le budget alloué a été revu à la hausse pour permettre de développer de nombreuses activités sur davantage de dates.

M. MOIROUX indique que la communication a été faite sur la commune : site, réseaux, panneaux lumineux, etc.

M. AUDUREAU ajoute qu'une séance de cinéma en plein air sera réalisée à la fin de l'été pour présenter toutes les activités qui auront été organisées durant l'été.

Mme MOURGUES demande comment s'est déroulée la réunion sur les moustiques.

M. COLET répond qu'il n'y a pas eu de public

M. MOIROUX indique que la réunion a été conçue sur la même base que la précédente, seule l'évolution de la situation a été mise à jour. Il précise que la communication a été faite sur l'ensemble des réseaux et sur le journal communal.

M. BERTRAND indique que le journal est arrivé tard chez lui. Il trouve que les plages de distribution sont longues.

M. MOIROUX répond que les élus qui assurent la distribution font au mieux.

M. le Maire remercie l'assemblée pour leur implication dans la tenue des bureaux de vote et souhaite de bonnes vacances à tous et à toutes.

La séance est levée à 19h15

Patrick GOMEZ,
Le Maire

Mme Elisabeth LESLOURDY,
La Secrétaire de Séance